BERCY > LE 27 JANVIER 2010

### FICHE N°1

### FONCTIONNEMENT DE L'EIRL

### Quel est l'intérêt du dispositif?

L'EIRL permet la séparation du patrimoine de l'entrepreneur, entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

L'entrepreneur reste propriétaire des deux patrimoines. Cette séparation n'entraîne pas la création d'une personne morale.

L'entrepreneur reste donc propriétaire des biens, quels qu'ils soient, affectés à son activité professionnelle. Ces biens constitueront la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel et la responsabilité de l'entrepreneur sera limitée à l'actif ainsi affecté.

### Qui peut être entrepreneur individuel à responsabilité limitée ?

Le dispositif s'adresse à tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan ou libéral. Il lui suffit de procéder à une déclaration d'affectation où il liste l'ensemble des biens, droits ou sûretés, dont il est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Cette déclaration peut comprendre également les biens, droits ou sûretés, utilisés pour les besoins de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter.

#### Comment s'effectue la publicité de la déclaration d'affectation ?

Pour les entrepreneurs tenus de s'immatriculer (artisans, commerçants), la publicité s'effectue par simple dépôt de la déclaration d'affectation au registre de publicité légale auprès duquel la personne est tenue de s'immatriculer.

Pour les professionnels qui ne sont pas tenus de s'immatriculer, la publicité s'effectue au greffe du tribunal statuant en matière commerciale, du lieu de leur établissement principal.

#### Quel est le gage des créanciers ?

Le patrimoine « non affecté » est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur, tandis que le patrimoine « affecté » est le gage des créanciers professionnels de l'entrepreneur.

A noter : la déclaration d'affectation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à sa publication.



BERCY > LE 27 JANVIER 2010

### Quelles sont les procédures à respecter en cas d'affectation d'un bien immobilier ?

En cas d'affectation d'un bien immobilier, il est nécessaire d'avoir recours à un notaire dont les émoluments ne dépassent pas le cadre d'un plafond déterminé par décret. L'affectation fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

### Quelles sont les obligations comptables ?

Le dispositif prévoit que l'activité professionnelle à patrimoine affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome. Les comptes annuels sont publiés au lieu du dépôt de la déclaration initiale d'affectation.

Les entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (en particulier les auto-entrepreneurs) seront toutefois tenus à des obligations comptables simplifiées.

### Quelles sont les mesures à prendre pour la liquidation du patrimoine affecté ?

La liquidation (non judiciaire) s'effectue par simple déclaration.

La publicité de la liquidation est réalisée par dépôt de la déclaration au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer ou à défaut, au greffe du tribunal statuant en matière commerciale.

#### Qu'en est-il du recours au crédit ?

Hervé NOVELLI réunira le 9 février prochain les principaux acteurs du cautionnement solidaire. Le Gouvernement souhaite développer la faculté pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de fournir des garanties extérieures, comme les cautions solidaires que pourront fournir OSEO ou la société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements (SIAGI).



BERCY > LE 27 JANVIER 2010

### FICHE N°2

## LA NECESSITE D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION EFFICACE DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

### 1. L'importance des entreprises individuelles en France

Les entrepreneurs en nom propre représentent à ce jour plus de 1,5 million de chefs d'entreprise, soit près de la moitié de l'ensemble des entreprises existantes en France. Plus de la moitié des entreprises créées en 2008 l'ont été en nom propre, ce qui montre l'attachement des entrepreneurs à ce statut.

L'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 du régime de l'auto-entrepreneur qui s'adresse exclusivement aux entrepreneurs en nom propre, a largement contribué au développement de cette forme d'exercice puisqu'à fin décembre 2009, on comptait déjà 320 000 demandes de créations d'entreprises sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Il ressort des données chiffrées que si les entrepreneurs individuels représentent plus de la moitié des entreprises, il s'agit en réalité de petites entreprises (75% n'ont aucun salarié). La part de ces entreprises dans la valeur ajoutée, entendue au sens du chiffre d'affaires diminué de toutes les dépenses en consommations intermédiaires pour produire les services ou produits vendus, est de 20 % environ.

En réalité, l'individu désireux de créer et développer une activité qu'elle soit commerciale, agricole, artisanale ou libérale, seul ou avec quelques salariés, opte majoritairement pour l'exercice en nom propre en raison de sa **grande simplicité**.

Si l'exercice d'une activité économique en nom propre reste à ce jour le mode d'exercice privilégié des petits entrepreneurs, ces derniers et leur famille sont placés dans une situation de risque en cas d'échec professionnel : l'entrepreneur répond de ses engagements professionnels sur la totalité de son patrimoine, qu'il ait été ou non affecté à l'entreprise, en raison de la confusion opérée entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

Or, les très petites entreprises sont les plus vulnérables. En 2009, 61595 défaillances d'entreprise ont été dénombrées. Les entreprises individuelles constituent une population d'entreprises exposées au risque de faillite, les rendant vulnérables en cas de défaut de paiement d'un client ou si elles sont sous-traitantes d'entités plus importantes rencontrant elles-mêmes des difficultés. Les défaillances d'entreprise individuelles représentent 15 500 défaillances, soit environ une défaillance sur quatre. Dans 90% de ces derniers cas, il s'agit d'artisans ou commerçants (13 710 défaillances en 2009).



BERCY > LE 27 JANVIER 2010

### 2. Des dispositifs de protection pour les entrepreneurs individuels insuffisants :

A ce jour, il existe deux principaux dispositifs permettant de limiter la responsabilité d'un entrepreneur individuel :

- la constitution d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée (essentiellement l'EURL) ;
- la déclaration d'insaisissabilité permettant à l'entrepreneur individuel de rendre insaisissables certains biens de son patrimoine personnel.

#### ▶ Le recours à l'EURL:

Le recours à cette forme sociétale introduite par le législateur en 1985 reste limité, en dépit de récentes réformes législatives qui ont considérablement simplifié la création et le fonctionnement de l'EURL :

- la loi du 1er août 2003 d'initiative économique a supprimé le capital minimum dans les SARL pluripersonnelles et unipersonnelles ;
- la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a d'une part institué un modèle de statuts-types déterminé par décret proposé aux créateurs et d'autre part simplifié le mécanisme d'approbation des comptes dans l'EURL :
- la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a allégé le régime de publicité légale des EURL, assoupli les règles de participation à certaines assemblées en permettant le recours à la visioconférence, simplifié les formalités d'approbation des comptes et considéré que les statuts types s'appliquent d'office aux EURL, sauf production par le gérant de statuts différents lors de la demande d'immatriculation.

Toutefois, après 25 ans d'existence, le régime EURL a été peu utilisé par les entrepreneurs. Les EURL ne représentent que 6,2% du total des entreprises en 2008 alors que près de la moitié des entreprises existantes sont toujours constituées sous forme d'entreprises individuelles et la tendance semble s'accentuer si l'on prend les chiffres de l'année 2009 en termes de créations d'entreprises : les entreprises individuelles représentent plus de 74% des créations d'entreprises (427 890 sur un total de 580 193). Les EURL ne représentent plus que 4% des créations au premier semestre 2009.

Si l'EURL n'a jamais connu depuis 1985 le succès escompté, on peut expliquer cet état de fait par diverses raisons :

 beaucoup d'entrepreneurs estiment que les obligations qui en découlent (tenue d'un registre des décisions, gestion comptable et financière) constituent un obstacle freinant l'initiative;



BERCY > LE 27 JANVIER 2010

- des freins psychologiques demeurent chez une partie des entrepreneurs, qui ne souhaitent pas créer une personnalité morale distincte d'eux-mêmes pour leurs activités entrepreneuriales;
- en réalité, le passage en société ne se conçoit souvent qu'à un stade de croissance suffisant, lorsque l'entrepreneur individuel entend développer son activité en s'associant à d'autres partenaires ou encore lorsque le développement de l'activité et ses implications fiscales et comptables nécessitent la création d'une personne morale.

#### La déclaration d'insaisissabilité

Le législateur a permis, par de récentes mesures, d'atténuer les conséquences excessives du mode d'exercice individuel puisque l'entrepreneur en nom propre peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale (depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur l'initiative économique) et de manière plus générale ses droits sur tout bien foncier bâti ou non bâti et non affecté à son usage professionnel (depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

La mesure a eu un succès limité et ne semble concerner que peu d'entrepreneurs.

Infogreffe comptabilise au troisième trimestre 2009 un total cumulé d'environ 12 000 déclarations d'insaisissabilité depuis la création du dispositif en 2003; l'administration fiscale a pour sa part mis en place depuis mai 2008 un outil permettant de recenser les déclarations d'insaisissabilité et dénombre environ 10 000 déclarations d'insaisissabilité effectuées durant l'année 2009.

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cette situation :

- le caractère partiel de la protection, qui ne concerne que le patrimoine immobilier, et non l'épargne ou les biens mobiliers, qui peuvent dans certains cas être prépondérants ;
- la nécessité de disposer d'un patrimoine immobilier, ce qui n'est pas toujours le cas notamment en phase de démarrage d'une activité et alors même que ce sont les jeunes entreprises qui sont les plus vulnérables.

\*

Tirant les conséquences de ce diagnostic, le projet de loi propose une réforme qui respecte deux principes :

- **la liberté de choix** de l'entrepreneur, qui ne doit pas être contraint de créer une société pour protéger son patrimoine et sa famille ;
- **l'incitation à l'esprit d'entreprise**, en évitant que la faillite d'une entreprise soit synonyme de ruine personnelle et familiale.



BERCY > LE 27 JANVIER 2010

### FICHE N°3

### REGIME FISCAL DE l'EIRL

L'affectation exclusive des biens, droits et sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité n'a pas pour conséquence la constitution d'un patrimoine autonome.

Avec l'EIRL, l'entrepreneur en nom propre pourra enfin bénéficier du même régime fiscal que l'associé unique d'une EURL. L'entrepreneur individuel aura en effet le choix d'opter soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour l'impôt sur les sociétés. Cette réforme facilitera donc la constitution de fonds propres chez les entrepreneurs individuels, et mettra un terme à une inéquité fiscale, qui réservait l'impôt sur les sociétés aux sociétés et en excluait les entrepreneurs en nom propre.

### 1. Le régime fiscal de l'EIRL

Par défaut, le régime des sociétés de personnes (impôt sur le revenu) s'applique, mais l'entrepreneur peut opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés).

### ➤ Le régime fiscal de droit commun : l'Impôt sur le revenu

Le bénéfice fiscal réalisé par l'EIRL est naturellement imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de l'activité exercée (commerciale, libérale ou agricole).

#### ➤ Le régime fiscal optionnel : l'Impôt sur les sociétés

Le bénéfice réalisé par l'EIRL peut être taxé dans les mêmes conditions que celui frappant l'EURL qui a opté pour l'IS, à savoir 15% jusqu' à 38.120 €, et 33,33% au-delà.

Cette option novatrice se situe dans la logique du dispositif visant à rapprocher le régime fiscal applicable aux entrepreneurs, indifféremment des formes juridiques qu'ils adoptent.

<u>A noter</u>: le dispositif EIRL ne crée pas un régime fiscal ou social nouveau, dans la mesure où tout entrepreneur individuel peut d'ores et déjà bénéficier de l'option à l'impôt sur les sociétés, en créant une EURL.



BERCY > LE 27 JANVIER 2010

### 2. Cas particulier : EIRL soumis à un régime micro

Les auto-entrepreneurs pourront adopter le régime de l'EIRL s'ils le souhaitent, dans un cadre comptable spécifique et simplifié.

Leur régime fiscal et social demeurera inchangé, avec des prélèvements en pourcentage de chiffres d'affaires.

La seule modification sera de nature civile, avec la protection du patrimoine personnel en cas de défaillance.





## L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Point presse Bercy > 27 janvier 2010

## Objectifs du projet de loi

Par ce projet de loi sur l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, le Gouvernement répond à la principale préoccupation des entrepreneurs en nom propre : la protection de leurs biens personnels en cas de faillite.

Pour parvenir à cet objectif, le projet de loi repose sur un dispositif juridique très innovant de patrimoine affecté, rompant avec la théorie biséculaire de l'unicité du patrimoine.

Avec l'EIRL, c'est le mécanisme du patrimoine d'affectation qui est enfin consacré en droit français ; c'est une nouvelle barrière à l'envie d'entreprendre qui disparaît ; et c'est aussi une injustice fiscale qui est réparée.

## Historique de l'EIRL

Le rapport de Claude CHAMPAUD en 1978, le rapport de la CCIP en 1984, le rapport BARTHELEMY en 1993, la proposition de loi de Jean-Pierre RAFFARIN en 1999, le rapport HUREL en 2002 puis en 2008 et enfin le rapport de Xavier de ROUX en 2008 recommandaient tous la mise en place d'un patrimoine d'affectation.

La réforme retenue respecte deux principes :

- la liberté de choix de l'entrepreneur, qui ne doit pas être contraint de créer une société pour protéger son patrimoine et sa famille;
- l'incitation à l'esprit d'entreprise, en évitant que la faillite d'une entreprise soit synonyme de ruine personnelle et familiale.

## **Calendrier**

3 décembre 2009 annonce de la création de l'EIRL par le

**Premier Ministre** 

18 décembre 2009 transmission du projet de loi au Conseil

d'Etat

**21 janvier 2010**: avis favorable du Conseil d'Etat sur le

projet de loi relatif à l'EIRL

**27 janvier 2010**: présentation du projet de loi EIRL en

Conseil des ministres

17 février 2010 : débat du projet de loi EIRL devant

l'Assemblée nationale

mai 2010 : le projet de loi EIRL sera débattu devant

le Sénat

# Le fonctionnement de l'EIRL

### Le fonctionnement de l'EIRL – Présentation

Le dispositif s'adresse à tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan ou libéral.

L'EIRL permet la séparation du patrimoine de l'entrepreneur, entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel affecté à l'exercice de son activité professionnelle

L'entrepreneur reste propriétaire des deux patrimoines

Cette séparation n'entraîne pas la création d'une personne morale

### Le fonctionnement de l'EIRL - Création

La création de l'EIRL s'effectue par simple déclaration :

- les artisans déposent la déclaration d'affectation au répertoire des métiers;
- > les **commerçants** déposent la déclaration au registre du commerce et des sociétés;
- > les professionnels libéraux et les autoentrepreneurs dispensés d'immatriculation déposent la déclaration au greffe du tribunal de leur lieu d'implantation

En cas d'affectation d'un bien immobilier, il est nécessaire d'avoir recours à un notaire dont les émoluments son limités à un plafond déterminé par décret

## Le fonctionnement de l'EIRL - Comptabilité

Les entrepreneurs relevant du régime fiscal de la **microentreprise** (les auto-entrepreneurs) qui souhaiteront recourir au dispositif seront tenus à des obligations comptables très simplifiées qui seront prévues par décret

L'entrepreneur doit déposer chaque année la comptabilité de son activité professionnelle au lieu d'enregistrement de la déclaration d'affectation

## Le fonctionnement de l'EIRL – Liquidation

Il y a **liquidation** du patrimoine affecté en cas de **renonciation** du déclarant à l'affectation ou en cas **décès** de celui-ci

La liquidation non judiciaire du patrimoine affecté s'effectue par **simple déclaration** 

La **publicité** de la liquidation se fait par dépôt de la déclaration au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer ou à défaut, au greffe

## L'impact sur les créanciers

## L'impact sur les créanciers

Le patrimoine « non affecté » est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur

Le patrimoine « **affecté** » est le gage des seuls créanciers **professionnels** de l'entrepreneur

La déclaration d'affectation n'a d'effet qu'à l'égard des seuls créanciers dont les droits naissent **postérieurement** à sa publication

# Le régime fiscal de l'EIRL

## Régime fiscal de l'EIRL

Le régime fiscal de l'EIRL reprend en tous points celui de l'EURL : le projet de loi met un terme à la différence de traitement fiscal entre les sociétés et les entrepreneurs individuels

Dès lors, le régime de l'impôt sur le revenu s'applique, mais l'entrepreneur peut opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés).

## Régime fiscal de l'EIRL

### Le régime fiscal de droit commun : l'IR

Le bénéfice fiscal réalisé par l'EIRL imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de l'activité exercée (commerciale, libérale ou agricole)

### Le régime fiscal optionnel : l'IS

Le bénéfice réalisé par l'EIRL peut être taxé dans les mêmes conditions que celui frappant l'EURL qui a opté pour l'IS, à savoir 15 % jusqu' à 38.120 €, et 33,33 % au-delà.

## Le régime social de l'EIRL

## Régime social de l'EIRL

Le régime social varie selon que l'entrepreneur a opté fiscalement pour l'IR ou pour l'IS :

Si l'entrepreneur est assujetti à l'IR, les cotisations sociales sont dues sur la totalité des revenus professionnels retenus pour le calcul de l'IR : c'est le régime actuellement applicable aux entrepreneurs individuels.

Si l'entrepreneur est assujetti à l'**IS**, les cotisations sociales sont dues sur la **rémunération** de l'entrepreneur ; les bénéfices que se verse l'entrepreneur sont en revanche soumis au régime des dividendes, selon un régime analogue à celui des sociétés d'exercice libéral.

16

## L'EIRL en difficulté

## L'EIRL en difficulté

Un aménagement du code de commerce en matière de droit des procédures est nécessaire car les dispositions actuelles ont vocation à s'appliquer à une personne avec un patrimoine unique et non à un patrimoine affecté.

Une procédure ad hoc permettra de garantir à l'EIRL l'application d'un **régime protecteur**. Ce régime sera défini par ordonnance dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi.

## L'EIRL et la fin de l'insaisissabilité

## L'extinction de l'insaisissabilité

Le dispositif de déclaration d'insaisissabilité des biens immobiliers non professionnels sera supprimé neuf mois après la date de publication de la loi :

- le dispositif de l'insaisissabilité créé par la loi du 1er août 2003
  n'a jamais connu le succès escompté
- le dispositif EIRL est un dispositif plus abouti et plus complet que le dispositif de l'insaisissabilité

Toutefois, les déclarations d'insaisissabilité effectuées antérieurement continueront de produire leurs effets. Les effets de ces déclarations ne seront donc pas remises en cause.

## Renforcement des cautions individuelles

## Renforcement des cautions individuelles

Il convient de promouvoir la faculté pour l'EIRL de fournir des **garanties extérieures**, comme les cautions solidaires que pourront fournir OSEO ou la société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements (SIAGI)

Le Gouvernement réunira le 9 février prochain les principaux acteurs du cautionnement solidaire pour dresser un plan d'action à ce sujet

En 2009, la **SIAGI**, outil spécifiquement dédié aux artisans et aux activités de proximité, a garanti **5 386 opérations**, cumulant un total de **587,4 millions d'euros** de crédits et **176,8 millions d'euros** de risques, soit une quotité garantie moyenne de **30,1%**.